

5. Simplifications relatives à la vie de l'entreprise (articles 23 à 25)

- Pour permettre notamment la séparation des patrimoines personnel et de l'entreprise artisanale, il serait institué une nouvelle forme sociale, pouvant être formée entre une ou plusieurs¹ personnes physiques, à savoir la « société civile artisanale à responsabilité limitée », dans laquelle les associés ne supporteraient les pertes qu'à concurrence de leurs apports, et qui auraient pour objet l'exercice d'activités artisanales au sens de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. (**article 23**).

- L'associé unique gérant d'une EURL verrait ses obligations annuelle vis-à-vis du RCS allégées, le dépôt du rapport de gestion et des comptes annuels, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, vaudrait désormais approbation des comptes² (**article 24**).

- Pour les décisions collectives extraordinaires des SARL, il serait institué un quorum, égal, sur première convocation, au quart des parts³, et les décisions seraient prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés⁴. Cette nouvelle règle s'appliquerait à la condition que les associés décident, à l'unanimité, de l'inscrire dans les statuts (**article 25**).

¹ Dans la limite de 10 associés

² Nous sommes perplexes quant à la portée pratique de cette « simplification », le résultat devant faire quoi qu'il en soit l'objet d'une affectation

³ Contre le tiers pour les SA

⁴ Comme pour les SA